

VILLE de ROYAN

Séance du 4 Mai 1964

OBJET : Fourniture de
bordures de trottoirs et
de caniveaux.

64050

Le quatre Mai mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 30 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, MONGRAND, BISCAYE, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND, BETOUS.

Représentés : M. LANUSSE par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Il y a lieu de conclure un marché de gré à gré pour les fournitures de bordures de trottoirs et de caniveaux destinées à l'aménagement de voies diverses et pour la fourniture des bordures nécessaires à l'entourage des arbres existant Bd Briand à la suite de la réfection des trottoirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des T.P.E. de ROYAN

DECIDE

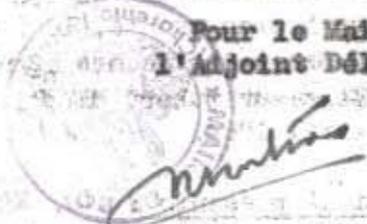
- d'autoriser M. le Maire à conclure un marché de gré à gré avec Madame RICOUX Jacqueline, agissant au nom et pour le compte des Ets LARTIGUE et VILLATE & Cie dont le siège est à Royan, Bd Léonce Laval, en vue de la fourniture des bordures de trottoirs et caniveaux nécessaires à l'aménagement des voies diverses, ainsi que pour la fourniture des bordures indispensables pour l'entourage des arbres du Bd Briand.

- que le montant de ce marché sera limité à la somme de 30.000 francs,
et que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre XIV,
art. 1 "Entretien des rues, quais et places."

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 16 MAI 1964

Le Sous-Préfet,



MARCHE de GRE à GRE conclu en application de l'article 38
du Décret 60-724 du 25 Juillet 1960 modifié par le décret
62-473 du 13 Avril 1962

ENTRE :

Monsieur le MAIRE de la Ville de ROYAN autorisé par délibé-
ration du Conseil Municipal en date du - 4 MAI 1964

d'UNE PART

ET :

Madame BICOUX Jacqueline agissant au nom et pour le compte
des Etablissements LARTIGUE & VILLAGE et Cie, Société Anonyme au
Capital de 217.500 Francs dont le Siège Social est à ROYAN Boulevard
Léonce Leval, inscrite au Registre de Commerce de La Rochelle sous le
n° 55 B 1.

d'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET de l'ENTREPRISE

L'entreprise a pour objet :

- 1°/- La fourniture de bordures de trottoirs et de caniveaux destinés
à l'aménagement de voies diverses sur le territoire de la
Commune de ROYAN,
- 2°/- La fourniture de bordures pour l'entourage des arbres du Boulevard
Briand à ROYAN.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE de la FOURNITURE

La fourniture comprendra :

- 1500 ml de Bordures de trottoirs type T 3,
- 1500 ml de caniveaux type C 2,
- 600 ml de bordures type T 1
- 200 ml de bordures type A 1.

ARTICLE 3 - DIMENSIONS

Les bordures et les caniveaux seront livrés à pied d'œuvre
en éléments normalisés préfabriqués en béton de ciment .

Chaque élément des types T 3, C 2 et A 1 aura les dimensions
des types normalisés définis par les dessins figurant au fascicule 31
du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux de
l'Administration des PONTS & CHAUSSEES.

En ce qui concerne les bordures de type T 1, la fourniture comporte des éléments ayant les longueurs suivantes : 1 m - 0 m 85 - 0 m 75 - 0 m 64 - 0 m 50 .

ARTICLE 4 - PROVENANCE et QUALITE

La totalité des bordures et des caniveaux proviendra du chantier de préfabrication situé à ROYAN Boulevard Léonce Laval .

Chaque élément devra satisfaire aux prescriptions de l'article 6 paragraphe 2-2 du fascicule 3I précité et appartenir à la classe dite Classe 1 telle qu'elle est définie à l'article 6, paragraphe 2-3 du dit fascicule 3I .

ARTICLE 5 - VERIFICATION - PRISE EN CHARGE et RECEPTION des ELEMENTS PREFABRIQUES EN BETON de CEMENT

Vérifications

Les vérifications concernant les dimensions et l'aspect des éléments de bordures et de caniveaux seront effectuées à l'usine ou au chantier de préfabrication dans les conditions définies à l'article 7 du Fascicule 3I du C.P.C.

Les essais pour la vérification des qualités physiques et mécaniques seront exécutés dans le Laboratoire Régional des PONTS & CHAUSSEES à BORDEAUX .

Ces essais seront effectués dans les conditions définies à l'additif à l'article 6, paragraphe 2-3 du Fascicule 3I du C.P.C.

Prise en charge et réception

La prise en charge des éléments constituant chaque lot soumis à vérifications, essais, sera prononcée dès achèvement des vérifications et essais des éléments constituant le lot .

Cette prise en charge vaudra réception .

L'Entrepreneur effectuera, dès que la prise en charge aura été prononcée, le transport à pied d'oeuvre des éléments constituant le lot soumis à vérification et essais .

Cependant, l'Entrepreneur sera tenu de remplacer les éléments de bordures ou de caniveaux brisés ou détériorés au cours du transport, du déchargement et de la mise en dépôt, aux lieux d'emploi .

ARTICLE 6 - ELPLACEMENT des DEPOTS de LIVRAISON

Les emplacements où devront être livrés les Bordures et Caniveaux, objet du présent marché, seront indiqués en temps opportun au fournisseur.

ARTICLE 7 - DEFINITION des PRIX

Les Bordures Type T 3 et A 1 et les caniveaux seront payés au mètre linéaire. Les Bordures type T 1 seront payées à l'Unité. Les prix comprendront la fourniture, le transport à pied d'oeuvre, les frais de vérifications et d'essais tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessus ainsi que toutes taxes .

Le prix n° 1 s'appliquera aux Bordures du type T 3

Le prix n° 2 s'appliquera aux Caniveaux du type C 2

Le prix n° 3 s'appliquera aux bordures du type T 1

Le prix n° 4 s'appliquera aux bordures du type A 1

ARTICLE 8 - BORDEREAU des PRIX

N° des prix	Désignation des fournitures (prix en lettres)	Prix unitaires (en chiffres)
1.	Bordures de trottoirs en béton de ciment du type T 3, livrés à pied d'oeuvre <u>Eléments droits</u> : le mètre linéaire : HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIÈMES	8,50
	<u>Eléments courbes</u> : le mètre linéaire : DIX FRANCS DIX CENTIÈMES	10,10
2	Caniveaux en béton de ciment du type C 2 livrés à pied d'oeuvre <u>Eléments droits</u> le mètre linéaire : SEPT FRANCS SOIXANTE DIX CENTIÈMES	7,70
3	Bordures en béton de ciment du type T I livrées à pied d'oeuvre a)- <u>Eléments de 1m</u> , 1'élément : CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIÈMES	5,50
	b)- <u>Eléments de 0 m 85</u> , 1'élément : CINQ FRANCS QUINZE CENTIÈMES	5,15
	c)- <u>Eléments de 0 m 75</u> , 1'élément : CINQ FRANCS	5,00
	d)- <u>Eléments de 0 m 64</u> , 1'élément : QUATRE FRANCS QUARANTE CENTIÈMES	4,40
	e)- <u>Eléments de 0 m 50</u> , 1'élément : TROIS FRANCS CINQUANTE CINQ CENTIÈMES	3,55
4	Bordures en béton de ciment du type A 1 livrées à pied d'oeuvre : <u>Eléments droits</u> , le mètre linéaire : HUIT FRANCS CINQUANTE CENTIÈMES	8,50

ARTICLE 9 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est évalué à la somme de 30.000 Frs (TRENTE MILLE FRANCS) .

ARTICLE 10 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix seront fermes et invariables .

ARTICLE 11 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution prendra fin le trente Novembre 1964 .

ARTICLE 12 - CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement définitif à constituer par le fournisseur dans les vingt jours qui suivront la notification du marché est fixé à 3 % du montant du marché .

.....

ARTICLE 13 - DELAI de GARANTIE

Le délai de garantie sera de six mois (6 mois) à dater de la réception provisoire .

ARTICLE 14 - PAIEMENTS

La Commune se libèrera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom des Etablissements LARTIGUE et VILLATE sous le n° 859-63, Chèques Postaux BORDEAUX .

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits ouvrant droit à acompte est fixé à deux mois après le dépôt par l'Entrepreneur de sa demande d'acomptes et du relevé des travaux exécutés .

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la réception provisoire .

ARTICLE 15 - DOMICILE du FOURNISSEUR

Le Fournisseur fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN .

ARTICLE 16 - T.L.B.R.E et ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes et les Etablissements publics, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement .

ARTICLE 17 - APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI N° 52-401 du 14 AVRIL 1952

L'Entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article .

ARTICLE 18 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le Fournisseur sera soumis :

- 1°/- au fascicule des Clauses et Conditions générales imposé aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les établissements hospitaliers et autres établissements publics communaux, sauf les dérogations expressément stipulées au présent marché
- 2°/- au fascicule 31 du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux de l'Administration des PONTS & CHAUSSEES
- 3°/- au décret n° 60-724 du 25 Juillet 1960 relatif aux marchés des Collectivités locales modifié et complété par le décret n° 62-473 du 13 Avril 1962 .

Le Fournisseur déclare connaître parfaitement ces documents et les textes qui y sont visés .

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué,

Musnier

Fait à ROYAN, le 7 8 MAI 1964



APPROUVÉ

ROCHEFORT, le 16 MAI 1964
Le Sous-Préfet,

du et accepté
M^{rs} LARTIGUE VILLATE & C^o
ROYAN (Charente-Maritime)

[Signature]

à souscrire par les Sociétés soussignées sur marchés
des Collectivités locales

1. Dénomination de la société : *Ep. Laitique Laitière - Cie*
ou raison sociale (1)
2. Adresse du siège social : *Bd. Comte Sirey - Royan*
3. Forme juridique de la société : (2) *Société Anonyme*
4. Pour les marchés passés pour les besoins de la défense nationale et pour
marchés pour lesquels le ministre intéressé pourra utilement en raison de
leur intérêt national, renseignements sur la nationalité de l'entreprise
et de ses dirigeants, conformément à l'annexe jointe à la présente déclara-
tion :
5. Montant de capital social : *217.500 frs*
6. Numéro et date d'immatriculation au registre de commerce
55. B1 du 14 Janvier 1955
7. Département ou service exécutif de l'entreprise faisant l'objet du marché
Charente Maritime
8. Noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de ou des responsables
statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour signer
écrite l'acceptation du marché *Madame Jean Ricoux - Française -
19 Octobre 1922 à Royan -*
9. Existe-t-il des privilèges et participations inscrites à l'annexe de l'entre-
prise au greffe du tribunal de commerce ? *non*
10. La société est-elle en état de liquidation ou de règlement judiciaire ? *non*
Dans l'affirmative :
a) Date du jugement déclaratif de liquidation judiciaire ou de règlement
judiciaire.....
b) Dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre ses
activités ? Indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ou de
l'administrateur au règlement judiciaire
11. Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite
12. L'un des dirigeants de l'entreprise n'a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations
nationales, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Juin
1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ?
13. L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la société des fonctions
de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en vertu
de l'ordonnance n° 45-1401 du 30 Juin 1945 relative aux prix, modifiée
par l'article 1er du décret n° 38-545 du 24 Juin 1952 relatif au renouveau
de la libre concurrence ?
Dans l'affirmative indiquer si la société a été relevée de la déchéance
prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 17 susvisé à la suite d'une
décision prise par le ministre compétent
14. J'atteste, sous peine de l'application des sanctions visées à l'article 2
du décret n° 61-31 du 11 Janvier 1961, que la société a satisfait à l'ensemble
des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée
dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 61-31 du
11 Janvier 1961 et que les numéros d'immatriculation à la sécurité sociale
des établissements de la société sont les suivants *748-17-306.0.008*

15. Coma, preterea, qualis de sumptibus de la declaracion
Madame Jean Ricoux - Président - Directeur Général
16. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 2 du décret n° 57693 du 8 Juin 1957 que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts :

Fait à

le 4 MAI 1959

E^s LAZIGUE, VILLATE & C^{ie}
BOYAN (Ch^{re}-M^{me})

-
- (1) Rayer la mention inutile .
- (2) Les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes indiqueront, dans leur réponse à la question n° 3, la date de publication au Journal Officiel de la liste établie par le ministre compétent en application des articles 2 et 6 du décret n° 59-1025 du 31 Août 1959 .